

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

A R R E T E N°80.D1.B2.88.
En date du 4 AVRIL 1980

Modifiant l'arrêté N°76.D1.B2.236
du 12 juillet 1976 autorisant la Société
de Travaux et de Récupération Industriel-
le (STRI) à exploiter à ST MARTIN L'ARS,
au lieu-dit "La Brunetière" une unité de
destruction de projectiles fumigènes au
phosphore, rangée dans la 1ère classe
des établissements dangereux, insalubres
ou incommodes.

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'Environnement abrogeant et remplaçant à compter
du 1er janvier 1977 la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes.

VU le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la
nouvelle loi précitée ;

VU l'arrêté préfectoral N°76.D1.B2.236 du 12 juillet 1976 autorisant la
Société de Travaux et de Récupération Industrielle (STRI)-Camp du Chaffaud
LE VIGEANT - à exploiter à ST MARTIN L'ARS, au lieu-dit "La Brunetière"
une unité de destruction de projectiles fumigènes au phosphore, rangée
dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres, ou incommo-
des, sous les rubriques désignées ci-après de la nomenclature officielle :
N° 255-3° (3ème classe)- Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégori
la quantité emmagasinée étant supérieure à 4000 litres, mais inférieure à
40.000,
N°286 (2ème classe)- Stockage et activité de récupération de déchets de
métaux,
N°302-1° et 2° - (1ère classe) chantier de destruction de munitions et
engins renfermant ou non des produits toxiques,
N°346-1° - (2ème classe), dépôt de phosphore quand la quantité emmagasinée
est supérieure à 200 Kg,

CONSIDERANT que la rubrique 302 de la nomenclature officielle des installa-
tions précitées résultant du décret du 20 mai 1953 mentionne "chantier
de destruction de munitions et engins" sans spécifier la nature ;

A R R E T E :

Article 1er : - L'article 1er de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

" La Société des travaux de Récupération Industrielle (STRI)
Camp du Chaffaud - LE VIGEANT - est autorisée en conformité des plans et
notices produits au dossier, à exploiter à ST MARTIN L'ARS au lieu-dit
"La Brunetière" un chantier de destruction et de munitions et engins (renfer-
mant ou non des produits toxiques), sous réserve d'observer les prescriptions
spéciales ci annexées et les conditions du présent arrêté." .../...

.../...

Le reste sans changement.

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Vienne, le SOUS PREFET de MONTMORILLON, le Maire de ST MARTIN L'ARS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation notifiée à la Société intéressée par la voie administrative sera adressée à Messieurs :

- Le SOUS PREFET de MONTMORILLON,
- Le Maire de ST MARTIN L'ARS,
- Le Général Commandant la 42 ème Division de la IV ème Région Militaire.

Fait à POITIERS, le 4 AVRIL 1980

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Yves GUYADER

